

N° 5277²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant et complétant la loi du 9 novembre 1990
portant approbation de certaines conventions internationales
en matière maritime**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(11.4.2005)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT (épouse KEMP), MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Jean-Pierre KOEPP et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. LA PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Madame le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce extérieure en date du 12 janvier 2004.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 22 février 2005.

Le 7 mars 2005, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a désigné Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

II. L'OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de procéder à une modernisation importante de la législation maritime luxembourgeoise par l'ajout de protocoles plus récents aux conventions existantes et par la ratification de nouvelles conventions réglementant de nouveaux domaines.

*

III. L'EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

A nos jours, plus de trois quarts du commerce mondial utilisent le transport maritime ou fluvial. Le secteur maritime est donc international et dynamique. Le développement du transport maritime ces dernières années s'est traduit par des changements concernant la propriété et la gestion des bateaux, l'établissement de nouveaux registres, l'évolution technologique et la formation d'équipages constitués de marins issus de diverses cultures et parlant des langues différentes. Cette forte internationalisation du transport maritime a incité les Etats à approfondir la coopération internationale et a provoqué une adaptation du cadre juridique répondant aux exigences de son environnement. Voilà pourquoi le projet de loi entend procéder à une modernisation importante de la législation maritime luxembourgeoise.

Depuis l'entrée en vigueur de certaines conventions internationales en matière maritime par la loi du 9 novembre 1990, une pléthore de nouveaux problèmes ayant trait à la sécurité a surgi. Il est évident que ces nouveaux défis nécessitent une approche quelque peu différente qu'il y a encore quinze ans. Le plus important concerne les risques de pollution des eaux de la mer par les navires et plus particulièrement par les pétroliers.

De ce fait, les présentes modifications visent à renforcer la sécurité en mer et de prévenir la pollution du milieu marin, buts qui furent dès sa fondation en 1948 inhérents aux principaux objectifs de l'Organisation maritime internationale (OMI). La création de l'OMI est le résultat de la nécessité de donner au droit coutumier un caractère officiel en adoptant des conventions internationales. Depuis lors, l'OMI est le lieu privilégié de la coopération en matière de transport maritime. Elle est une sous-organisation de l'ONU, qui compte actuellement 164 Etats membres et deux Etats associés.

Etant donné que les transports maritimes sont une activité internationale, il s'avère indispensable que les mesures visant à renforcer la sécurité des opérations maritimes soient mises en œuvre à l'échelle mondiale plutôt que par chaque pays séparément et unilatéralement. A cette fin, l'OMI a adopté depuis sa création une quarantaine de conventions et de protocoles tendant à améliorer la sécurité et la protection de l'environnement, entre autres les conventions dont les modifications sont à approuver par ce projet de loi.

En ce qui concerne le domaine maritime à l'intérieur de l'Union européenne, il est à noter que le domaine maritime occupe une place non négligeable dans les travaux législatifs ainsi que dans le commerce extérieur de l'Union européenne. Actuellement quatre-vingt-dix pour cent du commerce extérieur de l'Union européenne sont transités par la mer. Cette importance du secteur maritime est d'ailleurs reflétée dans l'activité législative de la Communauté européenne et trouve son pendant dans le fait que la conservation des ressources biologiques de la mer relève des domaines de la compétence exclusive de l'Union européenne.

Par ailleurs, la Commission souligne le fait que le Luxembourg a adhéré à presque toutes les conventions internationales en matière maritime. En plus, il est également à noter que le projet de loi en question n'a donné lieu à aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat, la Commission se ralliant aux propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat. Au regard de ce qui a été mentionné plus haut et considérant l'avis de la Haute Corporation, la Commission n'a aucune observation supplémentaire à formuler.

*

IV. CONCLUSION

En tenant compte des évolutions notables dans le secteur maritime au plan international ces dernières années, le présent projet de loi vise la modernisation de la législation en matière maritime par le biais de modifications des conventions internationales.

La Commission se rend évidemment compte du fait que l'ensemble de règles techniques très étendu concernant la construction, la stabilité, l'équipement des navires et toutes les spécificités du droit maritime n'arrivent jamais à bannir tous les risques qui puissent émerger en matière maritime. De graves accidents ou bien des catastrophes ayant comme conséquences des pollutions néfastes ne sont jamais à exclure totalement. Pourtant une meilleure réglementation, un cadre juridique moderne, de nouveaux outils, une responsabilisation des concernés, bref une législation appropriée sont les meilleurs instruments pour lutter contre les incertitudes et les risques de la vie maritime.

Partant, la Commission ne peut que souligner sa détermination d'approuver ce projet de loi qui entend moderniser la législation maritime luxembourgeoise par l'ajout de protocoles plus récents aux conventions existantes et par la ratification de nouvelles conventions réglementant de nouveaux domaines.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI modifiant et complétant la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime

Art. I.– La loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime est modifiée comme suit:

1) Conventions de l'organisation maritime internationale (OMI)

Au troisième tiret est ajouté le deuxième alinéa suivant:

Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif, tel qu'amendé (Marpol Prot 97).

Au septième tiret sont ajoutés les troisième et quatrième alinéas suivants:

Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, tel qu'amendé (CLC Prot 92).

Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, tel qu'amendé (FIPOL Prot 92).

Au huitième tiret est ajouté le deuxième alinéa suivant:

Protocole de 1990 modifiant la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages.

Au onzième tiret est ajouté le deuxième alinéa suivant:

Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (LDC 72).

Les tirets suivants sont ajoutés:

- Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (LLMC 76);
- Protocole de 1996 modifiant la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (LLMC Prot 96);
- Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;
- Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (AFS).

2) Conventions du Comité maritime international (CMI)

Le neuvième tiret mentionnant la Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer de 1957 avec le protocole de 1979 est à supprimer.

3) Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT)

Les conventions suivantes sont ajoutées:

14. Protocole No 147 de 1996 relatif à la Convention sur la marine marchande (normes minima), 1976;
15. Convention No 133 sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970;
16. Convention No 178 concernant l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer, 1996;

17. Convention No 180 concernant la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996 et les mesures de mise en oeuvre.

Art. II.– Lors du dépôt des instruments de ratification de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, le Luxembourg fera les déclarations et réserves suivantes:

„Le Luxembourg, dans ses relations mutuelles avec les Etats membres de la Communauté européenne soumis à la réglementation communautaire en la matière, applique la réglementation communautaire relative à la compétence judiciaire, pour autant que le dommage par pollution soit survenu dans une zone géographique, visée à l'article 2 de la Convention, d'un Etat membre de la Communauté européenne, et que le défendeur soit domicilié dans un Etat membre de la Communauté européenne.

Les décisions visées à l'article 10, paragraphe 1 de la Convention, lorsqu'elles sont rendues par le tribunal d'un Etat membre de la Communauté européenne soumis à la réglementation communautaire en la matière, sont reconnues et exécutées au Grand-Duché du Luxembourg, conformément à la réglementation communautaire.“

Luxembourg, le 11 avril 2005

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT